



Arrêt

n° 262 962 du 26 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2019, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. GASPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le dossier administratif ne permet pas de déterminer la date à laquelle la partie requérante est arrivée sur le territoire belge.

Le 19 novembre 2001, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été régulièrement prorogé jusqu'à son expiration en date du 11 septembre 2012.

Le 6 septembre 2010, la partie requérante a été radiée d'office des registres communaux.

Le 6 août 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Jette. Le dossier administratif renseigne à cet égard que la partie défenderesse s'est informée le 29 janvier 2019 auprès de cette administration de l'introduction éventuelle d'une telle demande par la partie requérante et que cette introduction lui a été confirmée, bien qu'aucune trace de l'enquête de résidence n'ait été trouvée. Une note de synthèse établie le 25 février 2019 par la partie défenderesse indique la volonté de celle-ci de traiter la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 comme une demande de réinscription au registre communal après radiation.

Il apparaît cependant que la partie requérante a déménagé dans l'intervalle, puisque figure au dossier administratif une enquête de résidence effectuée à Berchem-Sainte-Agathe le 15 septembre 2018.

Le 26 septembre 2018, la partie requérante a introduit une demande de réinscription dans les registres des étrangers de la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Les 29 janvier et 25 février 2019, la partie défenderesse a adressé deux courriers à la partie requérante qui lui ont été notifiés respectivement les 31 janvier 2019 et 18 mars 2019, en vue d'obtenir des informations complémentaires s'agissant de la demande précitée.

Le 10 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, qui lui a été notifié le 20 mai 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 19 § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Article 39 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; »

MOTIFS DE FAIT :

- L'intéressé a été radié des registres communaux le 06.09.2010 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 06.08.2015. Par ailleurs, son titre de séjour est expiré depuis le 12.09.2012.

Conformément à l'article 39 § 7 de l'Arrêté royal du 08.10.1981, l'intéressé est donc présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le territoire belge. Dès lors, pour pouvoir prétendre à une réinscription auxdits registres, il lui appartenait de démontrer, d'une part, qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an depuis sa radiation d'office et ce jusqu'à l'échéance de son titre de séjour conformément à l'article 19 § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.]. D'autre part, l'intéressé devait également démontrer sa présence sur le territoire belge entre la date d'expiration de son titre de séjour (12.09.2012) et la date de sa demande de réinscription (06.08.2015).

Par courriers datés du 29.01.2019 et du 25.02.2019 (notifiés respectivement le 31.01.2019 et le 18.03.2019), notre service a invité l'intéressé à nous fournir les preuves irréfutables de sa présence sur le territoire belge entre la date de sa radiation d'office et la date de sa demande de réinscription. Pour démontrer sa présence pendant cette période, l'intéressé a produit trois déclarations sur l'honneur, des résultats de laboratoire datés du 28.08.2014, une attestation médicale (mentionnant des consultations le 08.12.2011 et le 19.01.2012) ainsi qu'une attestation de l'asbl « [R.] ».

Toutefois, force est de constater que l'intéressé n'est pas parvenu à démontrer de manière irréfutable qu'il n'a pas quitté le territoire belge pendant plus d'un an entre la date de sa radiation d'office et la date d'échéance de son dernier titre de séjour. En effet, l'attestation sur l'honneur rédigée le 29.07.2015 par Madame [D.], et indiquant que celle-ci aurait hébergé l'intéressé de 2010 à 2012, n'est pas suffisante pour démontrer la présence de l'intéressé sur le territoire belge car elle n'est investie d'aucune autorité officielle de sorte que nous sommes en droit de mettre sa validité en doute. Aussi, il n'y a pas lieu d'examiner les autres documents produits par l'intéressé.

Par conséquent, l'intéressé est considéré comme ayant quitté le territoire belge pendant la période litigieuse et ne peut dès lors bénéficier du droit de retour prévu à l'article 9 § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 étant donné qu'il n'était l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Il ne sera pas réinscrit aux registres communaux.

L'intéressé déclare également qu'il n'a pas d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, il se contente d'avancer cet argument sans l'étayer par un quelconque élément pertinent alors qu'il lui incombe de le faire.

Concernant la présence de ses deux enfants majeurs de nationalité belge en Belgique, il est à souligner que la relation entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CCE, arrêt n° 71.125 du 30.11.2011 & arrêt n° 69.346 du 27.11.2011). Le seul fait que l'intéressé réside chez sa fille depuis septembre 2018 ne peut être considéré comme un élément de dépendance. L'intéressé ne démontre pas non plus l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge.

- L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et « du principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, en un devoir de soin et de minutie ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques concernant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans une première branche, après un rappel du contenu de l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque que la partie défenderesse « a jugé devoir appliquer cette disposition étant donné qu'elle a demandé par deux courriers au demandeur de produire des pièces démontrant sa présence sur le territoire pour les périodes qu'elle définit ». Elle fait valoir qu'elle était jusqu'à la prise de l'acte attaqué, autorisée à s'établir sur le territoire belge et que la partie défenderesse n'avait pas pris à son encontre de décision mettant fin à son séjour, pour soutenir

ensuite que l'acte querellé constitue une décision implicite de fin de séjour, fondée sur une présomption de départ du royaume.

Après avoir exposé des considérations théoriques s'agissant des principes de bonne administration imposant à la partie défenderesse notamment d'agir de manière diligente et raisonnable, de respecter l'intérêt général, la légalité, le devoir de loyauté, le principe de la légitime confiance, le principe de sécurité juridique ainsi que le devoir de soin et de minutie, elle soutient que la partie défenderesse l'a induite en erreur, violant les principes précités, en lui adressant un premier courrier lui demandant de fournir des éléments de preuve de sa présence sur le territoire pour la période allant de sa radiation d'office à l'expiration de son titre de séjour, soit du 6 septembre 2012 au 12 septembre 2012 alors que dans le deuxième courrier envoyé, *« elle indique avoir commis une erreur dans la rédaction du premier courrier et que la période litigieuse va de l'expiration du titre de séjour à la demande de réinscription »*, soit du 12 septembre 2012 au 6 août 2015. Elle soutient qu' *« au vu des précisions et corrections que la partie adverse a elle-même apportées quant aux éléments requis du requérant »*, la décision attaquée, prise au motif que le requérant n'a pas prouvé son séjour en Belgique en 2010 et 2011, est incompréhensible, la partie défenderesse ayant fait savoir au requérant que la demande de preuve concernant la période précitée avait été indiquée par erreur dans le premier courrier et que la période à considérer était celle allant du 12 septembre 2012 au 6 août 2015. Elle ajoute qu'elle ne comprend pas la raison pour laquelle la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur l'absence de preuve irréfutable de son séjour en Belgique pendant une période différente que celle définie dans son deuxième courrier corrigeant le premier. Elle ajoute qu'en stipulant dans le deuxième courrier que la période litigieuse s'étendait du 12 septembre 2012 au 6 août 2015, la partie défenderesse a indiqué au requérant que c'était la période pour laquelle il devait prouver sa présence sur le territoire sans absence de plus d'une année si bien qu'il ne pouvait pas prévoir que l'absence de preuves fournies pour la période antérieure justifierait un refus de réinscription dans les registres. Elle estime que la partie défenderesse a violé le principe d'attente légitime, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration ainsi que l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle les articles 19, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et soutient que la partie défenderesse, en constatant qu'elle n'a pas prouvé ne pas s'être absentée du territoire pendant plus d'un an pour lui refuser sa demande de réinscription, a pris une décision mettant fin à son séjour. Elle expose des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'indiquer qu'elle n'a pas démontré l'impossibilité de la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique et qu'elle n'a pas procédé à un examen suffisant de la proportionnalité de la mesure adoptée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à cet égard de la durée particulièrement longue de son séjour en Belgique où elle est arrivée en 1985, du fait qu'elle a été autorisée au séjour en 2000 en raison de ses liens avec la Belgique, de la présence sur le territoire de ses enfants majeurs qui ont la nationalité belge et du fait qu'il n'a plus d'attaches avec son pays d'origine. Elle soutient que s'il devait être considéré qu'elle n'a pas démontré ne pas s'être absentée plus d'un an, cela ne dispensait pas la partie défenderesse d'examiner les autres éléments produits pour démontrer sa présence en Belgique pour les années postérieures à 2012.

Elle expose des considérations théoriques à propos de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen de la situation au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte *« de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé »* du requérant.

Elle estime que la partie défenderesse a ainsi *« manqué à son obligation générale de prudence, à son obligation de soin et de minutie »*, au principe de proportionnalité et a violé l'article 8 de la CEDH.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation. Elle fait valoir que si elle introduit une demande de réinscription dans les registres de la population, elle avait également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir qu'à sa connaissance, la partie défenderesse n'a pas répondu à la demande fondée sur l'article 9bis précitée et reproche à cette dernière d'avoir adopté l'acte attaqué sans tenir compte des éléments et arguments contenus dans ladite demande.

Elle soutient que même si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, de prendre en considération tous les éléments pertinents dont elle a connaissance au moment où elle statue et de répondre aux arguments avancés par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation. Elle reproche à la partie défenderesse en l'espèce d'avoir pris l'acte attaqué sans répondre à la demande d'autorisation de séjour susmentionnée fondée sur l'article 9bis.

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant de la problématique de la réinscription dans les registres, soulevée par la partie requérante, essentiellement dans la première branche du moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée a été prise en application des articles 19, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil rappelle que l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que *«L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. (...)»*. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} du même article dispose que : *« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume »*.

L'article 39, § 1^{er} à 3^{ème}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, que :

« § 1er Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu:

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;*
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.*

Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 2, l'étranger, titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE, est tenu de se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence, dans les quinze jours de son retour, afin de prouver qu'il remplit les conditions visées à cet article.

§ 2 L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§3 L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

- 1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;*
- 2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;*
- 3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.*

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, (...) le renouvellement de ce titre. [...] ».

Le paragraphe 7 du même article prévoit par ailleurs que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe à titre liminaire que la partie requérante fonde en partie ses arguments sur une prémisse erronée selon laquelle la partie défenderesse a en l'espèce entendu prendre une décision mettant fin à son séjour.

Conformément à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné, l'étranger qui a quitté le territoire peut solliciter son droit de retour s'il « *est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable* ».

En l'occurrence, la partie requérante ayant été radiée d'office et ne disposant plus d'un titre de séjour valable, l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 s'applique et la partie requérante se doit de renverser la présomption selon laquelle elle a quitté le territoire. Il s'ensuit que la perte du droit de retour s'opère par l'effet de l'écoulement du temps et sans qu'aucune décision ne doive être prise par la partie défenderesse à cet égard. Au contraire, il appartient à la partie requérante de démontrer sa présence sur le territoire durant cette période, conformément à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal susvisé.

Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'a pas démontré « *de manière irréfutable qu'elle n'a pas quitté le territoire pendant plus d'un an entre la date de sa radiation d'office et la date d'échéance de son dernier titre de séjour* », « *l'attestation sur l'honneur rédigée le 29.07.2015 par Madame [X.], et indiquant que celle-ci aurait hébergé l'intéressé de 2010 à 2012, [n'étant] pas suffisante [...] car elle n'est investie d'aucune autorité officielle [...]* ». Sur la base de ce constat, la partie défenderesse a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les documents destinés à prouver la présence sur le territoire du requérant entre la date d'expiration de son titre de séjour et la date de sa demande de réinscription. Or, force est de constater que ces motifs ne sont pas contredits par la partie requérante dans sa requête en manière telle qu'ils doivent être considérés comme établis. La partie requérante est donc restée en défaut de renverser la présomption susmentionnée.

3.1.3. En ce que la partie requérante invoque que les deux courriers qui lui ont été adressés par la partie défenderesse l'ont induite en erreur dès lors que le dernier constatait une erreur matérielle dans le premier et lui demandait de prouver sa présence sur le territoire uniquement entre la date d'expiration de son titre de séjour et la date de sa demande de réinscription dans les registres, se prévalant de la violation du principe de légitime confiance par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, auquel est associé celui de la sécurité juridique, est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée mais également l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. La violation du principe de légitime confiance suppose trois conditions, à savoir une erreur de l'administration, une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Par ailleurs, le principe de légitime confiance ne permet pas de justifier une action contraire à la loi (en ce sens, C.E. n° 248.485 du 6 octobre 2020, C.E., n° 244.513 du 16 mai 2019).

Or, l'argument développé par la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a suscité une attente légitime au sujet de la période à prendre en considération, ne peut être retenu dès lors que le principe de légitime confiance est ainsi utilisé *contra legem*. En effet, à suivre la partie requérante, il conviendrait de s'en tenir à la période allant de l'expiration de son titre de séjour à sa demande de réinscription, alors que par une application combinée des articles 19, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante était tenue de démontrer sa présence sur le territoire entre sa radiation d'office et sa demande de réinscription.

Au demeurant, une lecture plus globale des courriers concernés permet de s'apercevoir que la rectification opérée par le second courrier ne visait qu'une partie du courrier précédent, qui était manifestement erronée et en contradiction avec un premier paragraphe du même courrier, lequel se voyait simplement confirmé par le deuxième courrier, et invitait bien la partie requérante à produire la preuve de sa présence sur le territoire belge entre le 6 septembre 2010 (date de sa radiation d'office) et le 6 août 2015, date de sa demande de réinscription (ou à tout le moins de sa première demande de réinscription, puisqu'il y a eu au moins une autre demande subséquente, introduite auprès d'une autre commune). La partie requérante ne peut dès lors sérieusement prétendre avoir été induite en erreur par la partie défenderesse.

Le grief pris de la violation du principe de légitime confiance et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'est donc pas établi.

3.2. Ceci étant précisé, l'argumentation développée dans la troisième branche du moyen unique, faisant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 6 août 2015, est en revanche fondée.

Le Conseil observe que la partie requérante avait sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse en était informée avant d'adopter à son encontre l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Or, la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué sans avoir, d'une quelconque manière, statué ni sur la recevabilité de ladite demande, ni sur son fondement.

En effet, si l'acte attaqué évoque des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, telle que l'absence d'attaches dans le pays d'origine, rien n'indique que la partie défenderesse les ait examinés dans le cadre de cet article, et la partie requérante reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas entendu lui accorder l'autorisation sollicitée.

En réalité, il ressort du dossier administratif que l'intention de la partie défenderesse n'a pas été de statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans ce cadre légal, mais de la traiter comme une demande de réinscription dans les registres. Cette analyse se voit confirmée par la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Or, à supposer même que la partie requérante n'ait introduit qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requalifiée par la partie défenderesse en demande de réinscription - ce que semble soutenir cette dernière dans sa note d'observations -, et non des demandes distinctes, il n'en demeurerait pas moins que les conclusions auxquelles la partie défenderesse a été amenée au sujet de la réinscription de la partie requérante dans les registres devait à tout le moins l'amener à statuer également sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avant d'adopter à son encontre l'acte litigieux, étant précisé que rien n'indique que la partie requérante ait donné son accord à cette requalification (à supposer au demeurant qu'elle en ait été informée), ni qu'elle ait renoncé à cette demande.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa troisième branche, et dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration obligeant l'administration à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2019, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY